

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

Désigne l'utilisateur du SPANC, c'est à dire :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (l'occupant).

### **Le SPANC**

désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par le Grand Narbonne.

### **L'assainissement non collectif :**

désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### **Le Règlement du service**

Il désigne le document établi par la Collectivité et adopté par décision du 27 août 2021.

Il définit les obligations mutuelles du Grand Narbonne et du client.

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS** **GENERALES**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de l'Agglomération du Grand Narbonne et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire du Grand Narbonne.

### **1•1 LES EAUX ADMISES**

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les systèmes d'assainissement non collectif

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées à caractère domestique comprenant les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, lave-linge, lave-vaisselle...) et les eaux vannes (WC). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

### **1•2 DEVERSEMENTS INTERDITS**

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 1.1 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées et en particulier :

- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC ;
- les eaux de piscine, qui doivent respecter la réglementation afférente ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées (huiles de vidange de moteur ou alimentaires) ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

### **1•3 LES MISSIONS DU SPANC**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- le diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la mairie au service du SPANC.

## **CHAPITRE II : L'USAGER** **ET SES OBLIGATIONS**

### **2•1 OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Les immeubles non desservis par le réseau d'eaux usées ou exonérés de raccordement doivent être dotés d'un système d'Assainissement Non Collectif aux normes en vigueur dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application des textes, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement), même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

### **2•2. MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 en vigueur),
- le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- les arrêtés préfectoraux en vigueur,

- l'arrêté du 21 juillet 2015,
- et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement sanitaire départemental,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

### **2•3 REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT**

Le propriétaire a obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de modification ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'usager.

### **2•4 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire et au SPANC du Grand Narbonne.

### **2•5 CONSERVATION ET MODIFICATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu aux obligations suivantes :

1. ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ; ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC ;

2. conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;

3. ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ;

4. assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 9.

### **2•6 ENTRETIEN DES SYSTEMES**

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques, l'usager (l'occupant de l'immeuble) est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

- l'agrément accordé par le préfet du département ;

- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

- le nom du propriétaire ou de l'occupant ;

- la date de la vidange ;

- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de stations biologiques à boues activées, l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, notamment) doit être réalisé par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

### **2•7 ACCES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique les agents du SPANC ont accès aux propriétés privés pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un rendez-vous.

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour l'autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

La pénalité prévue par l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci après constat de ce refus par un agent assermenté de la commune.

## **CHAPITRE III :** **PRESCRIPTIONS** **APPLICABLES A** **L'ENSEMBLE DES** **SYSTEMES** **D'ASSAINISSEMENT NON** **COLLECTIF**

### **3•1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1, le Règlement Sanitaire Départemental et

toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

### **3-2 CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, l'aquaculture, la pêche ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, topographie et hydrographie).

Le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base du résultat des investigations réalisées par un bureau d'études spécialisé à la charge du propriétaire.

Le propriétaire devra soumettre au SPANC une étude de définition permettant de vérifier les prescriptions techniques du SPANC du Grand Narbonne..

### **3-3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ANC DES MAISONS D'HABITATIONS INDIVIDUELLES**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Ils doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement du type fosses toutes eaux pour les eaux vannes et ménagères, et bac à graisses pour les eaux ménagères si la distance entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse est supérieure à 10 m ;
- des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filière compacte) : lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filière compacte).

Si les systèmes mis en œuvre ne peuvent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord du service.

### **3-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ANC DES AUTRES IMMEUBLES**

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises

pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

### **3-5 DIMENSIONNEMENT DES SYSTEMES D'ANC**

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation.

Les pièces pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

### **3-6 IMPLANTATION DES SYSTEMES**

Le système d'assainissement non collectif est généralement implanté sur la propriété concernée.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le pétitionnaire doit requérir l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place de son dispositif. En particulier, tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.)

Les dispositifs d'ANC doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Il devra être apporté une attention toute particulière à l'implantation des fosses à proximité des immeubles anciens. Une distance minimale doit être respectée pour garantir l'intégrité de la construction ancienne.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

### **3-7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à

l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### **3-8 REJETS DES EAUX TRAITES**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les textes en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesures dérogatoires spécifiquement accordées par les autorités compétentes. Le pétitionnaire est en charge de requérir ces autorisations auprès des services de l'état (DDTM, ARS,...)

### **3-9 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Sous réserve du respect de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et de l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDTM,...) et doivent faire l'objet d'un accord de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 21 juillet 2015, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter le niveau de rejet requis en fonction de la capacité de l'installation. Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

### **3-10 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif,...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis,

soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

### **3•11 OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures des particuliers sont soumises aux obligations légales en vigueur. En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au maire de la commune où l'immeuble concerné est sis, au Président de l'Agglomération du Grand Narbonne et au propriétaire. Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **4•1 DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC doit prévenir l'utilisateur dans un temps raisonnable avant la réalisation du

contrôle par la notification d'un avis préalable de contrôle et, en cas d'absence, du dépôt d'un avis de passage, à charge pour l'utilisateur, le cas échéant, de modifier la date de contrôle visée dans l'avis de passage en contactant le service.

L'agent procède à une inspection poussée du système, portant tout à la fois sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général...) sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités...), ou encore sur les conditions de son installation (topographie de la parcelle...). Ce diagnostic correspond aussi au 1<sup>er</sup> contrôle de fonctionnement.

Ce contrôle est destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En préalable à la visite, le propriétaire doit rendre visitable la totalité de ses installations. Dans la négative, une contre-visite pourra être nécessaire et devra lui être facturée.

Lors de cette visite, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document (plans, factures, ...) nécessaire ou utile à la réalisation de ce diagnostic.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Les observations réalisées au cours du contrôle diagnostic sont consignées dans un rapport de visite qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble, le cas échéant à l'utilisateur.

### **4•2 VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Le SPANC effectue tous les huit ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif. Il s'agit de :

- vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges,

- dans le cas où la filière en compte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Ce contrôle périodique est exercé sur place par les agents du SPANC et a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

De même qu'en 4.1, en préalable à la visite, le propriétaire doit rendre visitable la totalité de ses installations. Dans la négative, une contre-visite pourra être nécessaire et devra lui être facturée.

Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, le SPANC formule un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Le SPANC adresse son rapport à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC propose, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- au propriétaire des ouvrages de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- à l'occupant des lieux de réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les observations réalisées au cours d'une visite de bon fonctionnement et d'entretien sont consignées dans un rapport de visite qui est envoyé au propriétaire et à l'utilisateur de l'installation.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à l'utilisateur, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

### **4•3 CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE**

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Ces contrôles de fonctionnement, réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement

non collectif non conforme, le nouveau propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente. La mise en conformité devra faire l'objet d'un contrôle de conception et d'implantation complété d'un contrôle de bonne exécution.

#### **4•4 CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES :**

Tout propriétaire, qui dépose un dossier pour obtenir un Certificat d'Urbanisme, un Permis de Construire, ou une Déclaration de Travaux modifiant la capacité de l'habitation, doit se mettre en rapport avec le SPANC. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif. Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés.

La conception et l'implantation des ouvrages doivent notamment respecter les règles définies au chapitre III du présent règlement.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques applicables,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie la conception l'implantation et le dimensionnement du projet.

Il formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Si l'avis est défavorable, celui-ci sera expressément motivé ; le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

#### **4•5 ETUDE DE SOL A LA PARCELLE**

Pour assurer le contrôle de conception, le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. L'évaluation de la perméabilité du sol devra être réalisée en 3 points au minimum sur la future zone d'infiltration et selon la méthode normalisée à niveau constant dite « méthode PORCHET » ou équivalent.

Cette étude sera systématiquement demandée pour toute installation nouvelle ou à réhabiliter.

#### **4•6 CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous au moins une semaine à l'avance pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les travaux d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du prestataire.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu,

- à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques et au DTU 64.1 en vigueur,

- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC remet au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

Si la réalisation est conforme, le représentant du SPANC autorise le remblaiement. Une attestation de conformité est adressée ultérieurement au propriétaire.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite par le SPANC (idem 4.1).

A l'achèvement des travaux, le propriétaire transmet au SPANC un plan de récolement des installations.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable.

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

#### **4•7 RAPPORT DE VISITE**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au SPANC du Grand Narbonne, au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5•1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Elles sont instituées et fixées par l'organe délibérant du SPANC. A défaut d'un nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

#### **5•2 FRAIS DE CONTRÔLE RELATIFS AUX INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES**

Le montant de ces redevances à caractère forfaitaire est facturé au propriétaire de l'installation. Elles comprennent :

- la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages (notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme),

- la part destinée à couvrir les charges de la vérification de la bonne exécution des ouvrages (notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire), facturée à chaque visite sur site du SPANC.

Les montants de ces contrôles sont institués et fixés chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut d'un nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

#### **5•3 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RELATIVE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

Le montant de ces redevances à caractère forfaitaire est facturé à l'usager de l'installation par le biais de la facture d'eau. Elles comprennent :

- la part destinée à couvrir les charges de la vérification de la conformité des installations existantes (état des lieux ou diagnostic),

- la part destinée à couvrir les charges de la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

#### **5•4 MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du

Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **5•5 PENALITES EN CAS DE REFUS DE CONTROLE**

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, malgré les avis de passage mentionnés à l'article 4-1, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour l'autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

La pénalité prévue par l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci après constat de ce refus par un agent assermenté de la commune, destinataire du rapport précité.

### **CHAPITRE VI :** **DISPOSITIONS** **D'APPLICATION**

#### **6•1 DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera communiqué par le SPANC lors de son premier contact avec l'usager et consultable sur le site internet de la Collectivité.

#### **6•2 DONNEES PERSONNELLES**

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Collectivité pour accomplir sa mission. Conformément au RGPD 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès du SPANC.

#### **6•3 MEDIATION EN CAS DE LITIGE**

Si après une réclamation écrite auprès du SPANC vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante au terme d'un délai de deux mois, vous avez la possibilité de saisir pour avis et sans frais pour vous, le médiateur de l'Eau, par écrit à :

Médiation de l'Eau

BP 40463

75366 PARIS Cedex 08

Ou en ligne sur :

<https://www.mediation-eau.fr>

Cette possibilité existe indépendamment des voies et délais de recours devant les tribunaux compétents.

#### **6•4 ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement, après avis de la CCSPL du 27 août 2021, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ou à la date ultérieure à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Adopté par décision du 27 août 2021

Le Président

Maître Didier MOULY



Envoyé en préfecture le 09/09/2021

Reçu en préfecture le 09/09/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 011-241100593-20210827-A2021\_78\_SPAN-CC